

**RÈGLES APPLICABLES AUX ENREGISTREMENTS RÉALISÉS PAR LES
PERSONNES AUTRES QUE LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS DANS
LES LOCAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN**

DÉCISION DU BUREAU

DU 9 MAI 2016

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu l'article 25, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

1. Aux fins des présentes règles, on entend par "enregistrement" tout type d'enregistrement sous forme de son ou d'images réalisé dans les locaux du Parlement européen par les personnes autres que les représentants des médias.
2. Aux fins des présentes règles, on entend par "personne autre que les représentants des médias" tout individu désirant effectuer un travail de communication audiovisuelle dans les locaux du Parlement européen autrement que pour des organisations des médias indépendantes sur le plan éditorial, telles que les décrivent les règles pour l'accréditation de la presse au Parlement européen¹.

Article 2

Principes généraux et exigences

1. Une personne autre que les représentants des médias dispose d'une carte d'accès valide au Parlement européen avant de recevoir un permis d'enregistrer pour les personnes autres que les représentants des médias.
2. Les personnes autres que les représentants des médias sont en possession d'un permis d'enregistrer pour les personnes autres que les représentants des médias, délivré par la

¹ Conformément aux règles pour l'accréditation de la presse au Parlement européen, les organisations des médias doivent être indépendantes sur le plan éditorial et avoir un caractère commercial sans aucune restriction de diffusion; faire preuve de transparence sur leurs sources et modalités de financement; fournir des informations liées aux activités des institutions européennes. Ces règles prévoient des exigences supplémentaires pour les médias en ligne et les périodiques: http://www.europarl.europa.eu/pdf/Accreditations/Accreditation_fr_2016.pdf.

direction des médias du Parlement européen (ci-après "direction des médias"), pour pouvoir procéder à des enregistrements au Parlement européen.

3. Les consignes de la direction des médias ou de tout agent de sécurité doivent être observées à la lettre.

4. Les personnes autres que les représentants des médias ne peuvent réaliser aucun enregistrement en période de vacances parlementaires ou en l'absence d'activités parlementaires dans les bâtiments de Bruxelles ou de Strasbourg, sauf autorisation spéciale de la direction des médias.

5. L'utilisation de caméras cachées ou de matériel d'enregistrement audio caché est interdite.

Article 3

Acceptation des présentes règles

Les personnes autres que les représentants des médias se voient remettre un exemplaire des présentes règles et remplissent le formulaire figurant en annexe, par lequel elles s'engagent à les respecter.

Article 4

Lieux où l'enregistrement est autorisé

L'enregistrement n'est autorisé qu'aux fins, dans les lieux, à la date et pendant la période qui figurent dans le formulaire en annexe.

Article 5

Lieux où l'enregistrement est strictement interdit à tout moment

Il est strictement interdit d'enregistrer:

- dans tous les restaurants et les bars;
- dans les espaces comportant des équipements de contrôle de sécurité, notamment aux entrées des bâtiments du Parlement;
- dans tous les espaces et bureaux réservés aux services parlementaires, y compris les garages, les bureaux et espaces administratifs et tous les espaces à accès réservé;
- dans les espaces commerciaux, y compris les boutiques et les banques;
- dans les espaces dotés d'une signalétique indiquant clairement qu'il est interdit d'enregistrer.

Article 6

Respect de la dignité et de la vie privée des personnes ainsi que de l'intégrité des biens

Les personnes autres que les représentants des médias doivent respecter la dignité et l'intimité de la vie privée de toutes les personnes présentes dans les bâtiments, ainsi que l'intégrité des biens et des équipements du Parlement.

Article 7

Autorisations individuelles

1. Les députés ont le droit de refuser une demande d'interview ou de mettre fin à une interview à tout moment. Les personnes autres que les représentants des médias sont tenues de respecter ces décisions.
2. Il est interdit de poser des questions à des membres du personnel en les enregistrant sans leur autorisation préalable.

Article 8

Infraction aux présentes règles

1. Lorsque la direction des médias établit qu'une personne autre que les représentants des médias a manqué aux présentes règles, le permis d'enregistrer pour les personnes autres que les représentants des médias octroyé aux personnes concernées est automatiquement et immédiatement annulé.
2. De surcroît, de futures demandes de permis d'enregistrer pour les personnes autres que les représentants des médias peuvent être refusées pendant une période pouvant aller jusqu'à un an.

Article 9

Recours

Les personnes autres que les représentants des médias ont la possibilité de déposer un recours contre la décision de la direction des médias établissant un manquement aux présentes règles auprès du collège des questeurs du Parlement européen dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Annexe – Formulaire par lequel les personnes autres que les représentants des médias s'engagent à respecter les présentes règles

ENGAGEMENT À RESPECTER LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENREGISTREMENTS RÉALISÉS PAR LES PERSONNES AUTRES QUE LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS DANS LES LOCAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

Je soussigné(e):

Nom: Prénom:

Portable:

Courriel:

Maison de production (si plusieurs, merci d'en dresser la liste complète):

.....

Autorité requérant ces enregistrements (le cas échéant):

.....

atteste avoir reçu une copie des règles applicables aux enregistrements réalisés par les personnes autres que les représentants des médias dans les locaux du Parlement européen et m'engage à m'y conformer pendant la période pour laquelle j'ai reçu un permis d'enregistrer. Je confirme comprendre que l'autorisation restreinte pour les enregistrements réalisés à l'intérieur du Parlement européen couvre exclusivement:

•Manifestations / objets:

.....

•Député(e):

•Groupe politique:

•Lieu:

• Date:

•Horaire d'enregistrement:

• Canal de distribution:

Les enregistrements d'autres manifestations/objets, députés, groupes politiques et lieux que ceux mentionnés ci-dessus ne sont pas autorisés. Les enregistrements réalisés dans le cadre de la présente autorisation par des personnes autres que des représentants des médias ne peuvent être utilisés qu'à des fins d'événements spéciaux ou d'activités de communication ou promotionnelles, mais en aucun cas pour des programmes d'information sur quelque support que ce soit.

Fait à:

Date:

Signature:
